



Constitution ecclésiastique

de l'Eglise nationale catholique romaine
du canton de Berne

(du XX.XX.XXXX)

Préambule

*Puisant leur confiance en Dieu,
reconnaissant la communauté avec l'Eglise catholique romaine,
se sachant former une communauté qui rassemble plusieurs cultures et traditions
différentes,
dans l'amour envers tout être humain et la Création, et avec la conscience de leur
responsabilité envers eux,
dans l'intention de poser les bases, au sein du canton de Berne, pour une Eglise
vivante et pour le bien-être de toutes les personnes,
dans la volonté de coopérer avec les autorités ecclésiales,
en solidarité avec les autres Eglises chrétiennes,
avec le désir d'entretenir des liens de partenariat avec les autorités du Canton,
agissant par le Parlement ecclésiastique de l'Eglise nationale catholique romaine du
canton de Berne,
se fondant sur l'article 7, alinéa 2 de la loi du XX.XX.XXXX sur les Eglises nationales
bernoises,
les habitantes et habitants de confession catholique romaine résidant dans le canton
de Berne
se donnent la Constitution ecclésiastique suivante:*

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Eglise nationale

1 L'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne (Eglise nationale) réunit les personnes de foi catholique ainsi que leurs paroisses.

2 L'Eglise nationale constitue une collectivité de droit public.

3 Elle règle ses affaires de manière autonome dans le cadre de la Constitution du canton de Berne et de la loi sur les Eglises nationales bernoises.

Art. 2 Rapports avec l'Eglise catholique romaine

1 Le territoire de l'Eglise nationale fait partie du diocèse de Bâle.

2 L'Eglise nationale reconnaît la doctrine et le droit de l'Eglise catholique romaine. Ses membres prennent part à la responsabilité pour l'Eglise locale au sein du diocèse de Bâle, pour l'Eglise en Suisse et pour l'Eglise universelle.

Art. 3 Membres

Est membre de l'Eglise nationale toute personne qui

- a. est membre de l'Eglise en vertu du droit ecclésial,
- b. a son domicile sur le territoire d'une commune du canton de Berne,
- c. n'a pas expressément déclaré sa sortie de l'Eglise ou ne pas appartenir à l'Eglise.

Art. 4 Tâches en lien avec les affaires extérieures

1 L'Eglise nationale représente l'ensemble des fidèles face aux autorités étatiques et ecclésiastiques.

2 Elle collabore avec les organisations catholiques romaines des autres cantons.

3 Elle collabore avec les autres Eglises nationales du canton de Berne.

4 Elle soutient les activités ecclésiastiques diocésaines, interdiocésaines et nationales.

5 Elle promeut l'œcuménisme et le dialogue interreligieux.

Art. 5 Tâches en lien avec les affaires internes

1 L'Eglise nationale soutient l'accomplissement de la mission ecclésiastique sur son territoire.

2 Elle collabore avec les paroisses.

3 Elle peut assumer des tâches suprarégionales et des tâches régionales que des paroisses individuelles ou des paroisses générales n'accomplissent pas.

4 Si nécessaire, elle met en place une péréquation financière entre les paroisses.

5 Elle promeut l'intégration des communautés allophones.

Art. 6 Financement de l'Eglise nationale

1 Les besoins financiers de l'Eglise nationale sont couverts par:

- a. les contributions des paroisses;
- b. les contributions versées par le Canton en vertu de la loi sur les Eglises nationales;
- c. d'autres revenus et dons.

2 Les contributions des paroisses sont prélevées par l'Eglise nationale. Elles sont calculées sur la base des montants des impôts paroissiaux perçus par les paroisses ainsi que du taux de contribution fixé par le Parlement de l'Eglise nationale.

3 L'affectation des contributions du Canton est régie par les dispositions de la loi sur les Eglises nationales.

Chapitre 2: Organes de l'Eglise nationale**Art. 7** Organes de l'Eglise nationale

Les organes de l'Eglise nationale sont:

1. l'ensemble des personnes détenant un droit de vote;
2. le Parlement de l'Eglise nationale;
3. le Conseil de l'Eglise nationale;
4. l'Administration de l'Eglise nationale;
5. l'organe de révision.

A. L'ensemble des personnes détenant un droit de vote**Art. 8** Position

Les détenteurs du droit de vote constituent l'organe suprême de l'Eglise nationale.

Art. 9 Tâches

Les tâches suivantes relèvent de la compétence des détenteurs du droit de vote:

- a. élection du Parlement de l'Eglise nationale;
- b. vote sur tous les objets qui doivent leur être soumis en vertu de la loi sur les Eglises nationales ou des dispositions de la présente Constitution ecclésiastique;
- c. exercice des droits d'initiative et de référendum.

Art. 10 Droit de vote

1 Le droit de vote comprend le droit:

- a. de participer aux élections et aux votations;
- b. d'être élu/e au Parlement de l'Eglise nationale ou au Conseil de l'Eglise nationale;
- c. de signer et d'introduire des référendums et des initiatives.

2 Sont détenteurs du droit de vote en matière d'affaires de l'Eglise nationale tous les membres de l'Eglise nationale, indépendamment de leur nationalité, qui sont âgés de 18 ans révolus et plus, et qui résident dans le canton de Berne depuis au moins trois mois en y étant enregistrés.

3 Les paroisses tiennent un registre des personnes détentrices du droit de vote.

Art. 11 Référendum obligatoire

Toute modification de la Constitution ecclésiastique est soumise au référendum obligatoire, sauf s'il s'agit exclusivement d'adaptions obligatoires à des textes juridiques de rang supérieur.

Art. 12 Référendum facultatif

1 Sont soumis au référendum facultatif:

- a. les règlements;
- b. le taux applicable aux contributions annuelles des paroisses;
- c. les décisions du Parlement de l'Eglise nationale portant sur des dépenses nouvelles et à caractère unique qui dépassent un montant de un million de francs;
- d. les dépenses nouvelles et annuellement récurrentes qui dépassent un montant de 300 000 francs.

2 Peuvent demander le référendum:

- a. 2000 membres de l'Eglise nationale détenant le droit de vote;
- b. un tiers des paroisses, sur décision des Conseils de paroisse respectifs.

3 Toutes les décisions du Parlement de l'Eglise nationale qui sont soumises au référendum doivent être publiées dans les feuilles d'avis officiels cantonales avec mention des dispositions relatives au référendum.

4 Les listes de signatures doivent être remises à l'Administration dans les 60 jours à compter de la publication officielle.

Art. 13 Droit d'initiative

1 L'initiative constitue la demande d'introduire ou d'édicter, d'abroger ou encore de modifier soit des dispositions au niveau de la Constitution ecclésiastique, soit des règlements.

2 De telles demandes peuvent être présentées par:

- a. un tiers des membres du Parlement de l'Eglise nationale;
- b. 2000 membres de l'Eglise nationale détenant le droit de vote;
- c. un tiers des paroisses, sur décision des Conseils de paroisse respectifs.

3 Les initiatives qui demandent d'introduire, d'abroger ou de modifier des dispositions spécifiques au niveau de la Constitution ecclésiastique peuvent être introduites sous

forme de proposition conçue en termes généraux ou sous forme de projet déjà rédigé. Les autres initiatives ne peuvent être introduites que sous la forme de proposition conçue en termes généraux.

4 Si l'initiative porte sur un objet qui est soumis au référendum obligatoire, elle est assortie d'une proposition d'approbation ou de rejet émanant du Parlement de l'Eglise nationale et soumise à la décision des détenteurs du droit de vote.

5 Si l'initiative porte sur un objet qui est soumis au référendum facultatif, elle est soumise à la décision des détenteurs du droit de vote dans le cas où le Parlement de l'Eglise nationale décide de rejeter l'initiative.

6 Le Parlement de l'Eglise nationale peut soumettre aux détenteurs du droit de vote un contre-projet en même temps que l'initiative.

7 Les initiatives doivent être soumises à l'Administration pour examen préalable avant le début de la récolte de signatures.

8 Les listes de signatures doivent être remises en une fois à l'Administration, et ceci au plus tard 6 mois après la publication officielle de l'initiative.

B. Le Parlement de l'Eglise nationale

Art. 14 Position

Le Parlement de l'Eglise nationale constitue, sous réserve des droits des détenteurs du droit de vote, l'organe suprême de l'Eglise nationale.

Art. 15 Election des membres du Parlement de l'Eglise nationale

1 Les membres du Parlement de l'Eglise nationale (déléguées et délégués) sont élus par les paroissiennes et paroissiens qui détiennent le droit de vote.

2 L'élection est valable pour une période de mandat de quatre ans; lors d'élections complémentaires, l'élection est valable pour la partie restante de la période de mandat. Les réélections sont possibles.

3 Lors de l'élection de leurs déléguées et délégués, les paroisses veillent à une représentation appropriée des diverses langues et cultures.

Art. 16 Répartition des sièges au sein du Parlement de l'Eglise nationale

1 Les paroisses élisent:

- a. une déléguée ou un délégué pour les premiers 3000 membres;
- b. une déléguée ou un délégué supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire de 3000 membres, qu'elle soit complète ou entamée.

2 Les données personnelles fournies aux paroisses par les communes sont déterminantes.

Art. 17 Déléguées suppléantes et délégués suppléants

Les paroisses peuvent élire des déléguées suppléantes et des délégués suppléants, en vue de repourvoir sans élection complémentaire les sièges des déléguées ou délégués de la paroisse concernée qui démissionneraient ou quitteraient pour toute autre raison le Parlement de l'Eglise nationale.

Art. 18 Incompatibilités

Les personnes rémunérées par l'Eglise nationale pour un taux d'activité dépassant les 20 % ne peuvent pas siéger au Parlement de l'Eglise nationale.

Art. 19 Conseil de l'Eglise nationale, Administration et représentation de l'Evêché

Le Conseil de l'Eglise nationale, la directrice ou le directeur de l'Administration, ainsi qu'une représentation de l'Evêché assistent aux séances du Parlement de l'Eglise nationale avec voix consultative et droit de proposition.

Art. 20 Compétences en matière de légifération

1 Le Parlement de l'Eglise nationale édicte des dispositions législatives sous la forme de règlements, notamment des dispositions fondamentales en matière:

- a. d'élections et de votations;
- b. de gestion financière de l'Eglise nationale, y compris le prélèvement des contributions des paroisses;
- c. de fixation des indemnités destinées aux membres des autorités et des commissions consultatives;
- d. d'engagement concernant l'ensemble des ecclésiastiques de l'Eglise catholique romaine dans le canton de Berne qui sont au bénéfice d'une *missio canonica*;
- e. de répartition, entre les paroisses et autres institutions ecclésiastiques, des postes d'ecclésiastiques financés par le Canton de Berne.

2 Le Parlement de l'Eglise nationale se dote d'un règlement de fonctionnement.

Art. 21 Compétences financières

Dans le domaine des finances, le Parlement de l'Eglise nationale prend les décisions suivantes:

- a. approbation du budget annuel, y compris les taux applicables pour les contributions des paroisses;
- b. octroi de crédits additionnels;
- c. approbation du compte de résultats et du bilan;
- d. approbation des dépenses à caractère unique qui dépassent un montant de 100 000 francs;
- e. approbation des dépenses annuellement récurrentes qui dépassent un montant de 40 000 francs.

Art. 22 Le Parlement de l'Eglise nationale en tant qu'autorité électorale

Le Parlement de l'Eglise nationale élit:

- a. sa présidente ou son président, sa vice-présidente ou son vice-président, ainsi que deux scrutatrices ou scrutateurs;
- b. les membres des commissions qu'il institue;
- c. les membres du Conseil de l'Eglise nationale ainsi que sa présidente ou son président;
- d. l'autorité de surveillance en matière de protection des données;
- e. l'organe de révision.

Art. 23 Instruments parlementaires

1 Le Parlement de l'Eglise nationale dispose des instruments parlementaires suivants:

- a. la motion;
- b. le postulat;
- c. l'interpellation.

2 Les dispositions de détail sont spécifiées dans le règlement de fonctionnement.

Art. 24 Haute surveillance

Le Parlement de l'Eglise nationale exerce la haute surveillance du Conseil de l'Eglise nationale et de l'Administration de l'Eglise nationale. A cet effet, il institue une Commission de gestion.

Art. 25 Commission de gestion

1 La Commission de gestion se compose de sept membres. Chaque région est représentée par au moins un siège.

2 Dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance, la Commission de gestion examine aussi bien la conduite des affaires du Conseil de l'Eglise nationale et de l'Administration que la gestion financière par le Conseil de l'Eglise nationale et l'Administration de l'Eglise nationale.

3 Les dispositions de détail sont spécifiées dans un règlement de fonctionnement.

Art. 26 Commission des communautés allophones

1 La Commission des communautés allophones se compose d'au moins cinq membres, dont trois au moins doivent être membres du Parlement de l'Eglise nationale.

2 Elle a une fonction consultative et dispose du droit de proposition. En particulier, elle peut présenter des prises de position en rapport avec les affaires qui concernent les communautés allophones.

3 Les dispositions de détail sont spécifiées dans un règlement de fonctionnement.

Art. 27 Autres commissions

1 Le Parlement de l'Eglise nationale peut instituer d'autres commissions.

2 Les tâches de chaque commission permanente et le nombre de ses membres sont spécifiés dans le règlement de fonctionnement correspondant.

Art. 28 Convocation

1 La présidente ou le président du Parlement de l'Eglise nationale convoque ce dernier au moins deux fois par an pour une séance.

2 La convocation du Parlement de l'Eglise nationale peut être demandée:

- a. par le Bureau du Parlement de l'Eglise nationale;
- b. par un cinquième des délégué/e/s;
- c. par le Conseil de l'Eglise nationale.

Art. 29 Publicité

1 De manière générale, les séances du Parlement de l'Eglise nationale sont publiques.

2 Le Parlement de l'Eglise nationale prend les mesures nécessaires en matière de protection des droits de la personnalité des tierces personnes. Moyennant l'approbation de deux tiers des votants, il peut décider de procéder à une délibération à huis clos pour un objet déterminé, si des intérêts de l'Eglise nationale ou des raisons de protection des droits de la personnalité l'exigent. Les délibérations portant sur une proposition correspondante se font déjà à huis clos.

3 Le Parlement de l'Eglise nationale veille à assurer une communication appropriée concernant ses délibérations ainsi que ses décisions.

Art. 30 Régions

1 Le territoire de l'Eglise nationale est subdivisé en quatre régions: Berne, Oberland, Mittelland et Jura bernois.

2 Une région englobe toutes les paroisses qui se trouvent sur son territoire.

3 La composition des régions est définie dans un règlement.

4 Les modifications approuvées par le Canton concernant le nombre et la composition des paroisses ne peuvent pas faire l'objet d'un référendum facultatif.

Art. 31 Assemblées régionales

1 Les assemblées régionales regroupent les membres du Parlement de l'Eglise nationale qui proviennent d'une même région.

2 Elles défendent les intérêts de leur région au sein de l'Eglise nationale.

3 Elles examinent les affaires du Parlement de l'Eglise nationale et préparent des propositions.

C. Le Conseil de l'Eglise nationale

Art. 32 Position

1 Le Conseil de l'Eglise nationale est l'autorité dirigeante et exécutive de l'Eglise nationale. Il la représente dans ses relations extérieures.

2 Il accomplit les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la Constitution ecclésiastique ou par un règlement.

3 Il collabore avec l'Evêché.

Art. 33 Election

1 Le Conseil de l'Eglise nationale se compose de sa présidente ou son président ainsi que de six autres membres.

2 Les membres du Conseil de l'Eglise nationale sont élus par le Parlement de l'Eglise nationale parmi les membres de l'Eglise nationale qui détiennent le droit de vote. Lors de l'élection, il convient de veiller à une représentation équilibrée des régions.

3 Les membres francophones de l'Eglise nationale peuvent prétendre à un siège. Si aucun membre francophone de l'Eglise nationale n'est disposé à être candidat, le siège peut être pourvu par un autre membre qui détient le droit de vote.

4 Les membres du Conseil de l'Eglise nationale sont élus pour une période de mandat de quatre ans; lors d'élections complémentaires, l'élection est valable pour la partie restante de la période de mandat. Les réélections sont possibles.

Art. 34 Principe de collégialité et responsabilité pour les départements

1 Le Conseil de l'Eglise nationale prend ses décisions en autorité collégiale.

2 Les affaires du Conseil de l'Eglise nationale sont réparties entre ses membres par département.

Art. 35 Incompatibilités

1 La qualité de membre du Conseil de l'Eglise nationale est incompatible avec:

- a. la qualité de membre du Parlement de l'Eglise nationale;
- b. la qualité de membre d'un Conseil de paroisse;
- c. la qualité de membre du Comité d'une association de paroisses;
- d. une rémunération par l'Eglise nationale.

2 Ne peuvent être simultanément membres du Conseil de l'Eglise nationale:

- a. les conjoints et les partenaires enregistrés;
- b. un parent et son enfant ou leurs conjoints ou partenaires enregistrés;
- c. des frères ou sœurs, ou leurs conjoints ou partenaires enregistrés.

3 Les personnes formant de fait une communauté de vie sont assimilées aux conjoints ou partenaires enregistrés.

Art. 36 Voix consultative

Une représentation de l'Evêché et une représentation de l'Administration assistent aux séances du Conseil de l'Eglise nationale avec voix consultative et droit de proposition.

Art. 37 Constitution

1 Le Conseil de l'Eglise nationale se constitue lui-même, à l'exception de la fonction de présidente ou de président.

2 Il se dote d'un règlement de fonctionnement.

Art. 38 Tâches

Le Conseil de l'Eglise nationale est notamment compétent pour les tâches suivantes:

- a. soumettre des propositions au Parlement de l'Eglise nationale;
- b. édicter des ordonnances d'exécution;
- c. exécuter les décisions du Parlement de l'Eglise nationale;
- d. présenter le rapport annuel et les comptes annuels;
- e. représenter l'Eglise nationale à l'interne comme dans les relations extérieures;
- f. instituer les commissions dont il a besoin pour l'accomplissement de ses tâches;
- g. exercer la surveillance de l'Administration de l'Eglise nationale;
- h. engager des procédures devant des tribunaux ordinaires ou des tribunaux arbitraux, ou mettre un terme à de tels litiges.

Art. 39 Compétences financières du Conseil de l'Eglise nationale

Le Conseil de l'Eglise nationale est compétent pour les décisions suivantes dans le domaine des finances:

- a. préparation du budget et des comptes;
- b. représentation des intérêts de l'Eglise nationale, face au Canton, concernant les contributions du Canton en faveur de l'Eglise nationale;
- c. gestion du patrimoine de l'Eglise nationale;
- d. engagement de dépenses à caractère unique qui ne dépassent pas un montant de 100 000 francs;
- e. engagement de dépenses annuellement récurrentes qui ne dépassent pas un montant de 40 000 francs.

Art. 40 Le Conseil de l'Eglise nationale en tant qu'autorité électorale

Le Conseil de l'Eglise nationale élit:

- a. sa vice-présidente ou son vice-président;
- b. la présidente ou le président ainsi que les membres de chacune de ses commissions;
- c. la directrice ou le directeur de l'Administration;
- d. le personnel directement subordonné à la directrice ou au directeur de l'Administration, sur proposition de celle-ci ou de celui-ci;
- e. les déléguées et délégués dans des organisations ecclésiales ou autres.

D. L'Administration de l'Eglise nationale

Art. 41 Position

1 L'Administration de l'Eglise nationale (Administration) assiste le Conseil de l'Eglise nationale dans l'exécution de ses tâches.

2 Elle se charge des secrétariats du Parlement de l'Eglise nationale et du Conseil de l'Eglise nationale.

Art. 42 Tâches

1 Le Conseil de l'Eglise nationale définit les tâches, les obligations ainsi que les compétences financières de l'Administration dans une ordonnance. Cette ordonnance désigne aussi le personnel habilité à représenter l'Eglise nationale.

2 L'Administration est notamment compétente pour les tâches suivantes:

- a. gérer les postes d'ecclésiastiques financés par le Canton;
- b. gérer les finances de l'Eglise nationale, y compris les contributions du Canton;
- c. conseiller les paroisses dans le cadre des tâches relevant de l'Eglise nationale.

3 L'Administration rend compte au Conseil de l'Eglise nationale au sujet de ses activités.

Art. 43 Conduite de l'Administration

1 La conduite de l'Administration incombe à la directrice ou au directeur de l'Administration.

2 La directrice ou le directeur de l'Administration est responsable de la bonne gestion des affaires de l'Eglise nationale.

3 Elle ou il représente l'Eglise nationale face aux tiers, sous réserve du domaine de compétence du Conseil de l'Eglise nationale.

E. L'organe de révision

Art. 44 Organe de révision

1 L'instance chargée de la vérification des comptes est élue par le Parlement de l'Eglise nationale pour une période de mandat de quatre ans.

2 Les conditions d'éligibilité, les tâches et la responsabilité de l'organe de révision sont régies par les dispositions de la législation cantonale.

F. L'autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 45 Autorité de surveillance en matière de protection des données

1 Le Parlement de l'Eglise nationale élit, pour une période de mandat de quatre ans, une instance qui est indépendante de l'Eglise nationale et de ses paroisses, et qui est chargée de la surveillance en matière de protection des données.

2 L'autorité de surveillance en matière de protection des données assume, pour l'Eglise nationale, les tâches qui lui sont attribuées en vertu de la loi cantonale sur la protection des données.

3 Elle est dotée de la compétence financière d'engager des dépenses annuelles jusqu'à concurrence de 10 000 francs.

4 De manière annuelle, elle rend rapport au Parlement de l'Eglise nationale au sujet de ses activités.

Chapitre 3: Paroisses

Art. 46 Position

1 L'Eglise nationale est organisée en paroisses.

2 Les paroisses de l'Eglise nationale sont des collectivités de droit public.

3 Chaque paroisse englobe tous les membres de l'Eglise nationale qui sont domiciliés sur son territoire.

Art. 47 Création, modification et dissolution

La création, le changement de nom, la fusion et la dissolution de paroisses sont régis par les dispositions du droit cantonal.

Art. 48 Tâches

1 Les paroisses soutiennent l'accomplissement de la mission ecclésiale sur leurs territoires respectifs, en particulier dans les domaines du personnel, des finances et des infrastructures.

2 Les paroisses disposent des impôts paroissiaux dans le cadre fixé par la présente Constitution ecclésiastique et les dispositions légales.

3 Dans le cadre fixé par la présente Constitution ecclésiastique et les dispositions légales cantonales, les paroisses gèrent leurs affaires de manière autonome.

Art. 49 Droit de vote et éligibilité

Au sein de chaque paroisse, tous les membres qui sont détenteurs du droit de vote au sens de l'article 10, alinéa 2, disposent des droits de vote et électoraux.

Art. 50 Pourvue des postes d'ecclésiastiques financés par le Canton de Berne

1 La pourvue des postes d'ecclésiastiques financés par le Canton de Berne s'effectue par le biais des effectifs relevant de l'Eglise nationale.

2 L'engagement des ecclésiastiques relève de la compétence des paroisses de droit public.

3 L'Administration soutient les paroisses sur le plan administratif dans le contexte de l'engagement des ecclésiastiques et se charge de la rémunération de ces derniers.

Chapitre 4: Dispositions finales et transitoires

Art. 51 Abrogation de textes législatifs antérieurs

La Constitution ecclésiastique de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne datée du 1^{er} août 1981 est abrogée.

Art. 52 Entrée en vigueur

1 La présente Constitution ecclésiastique est réputée adoptée si elle est acceptée par la majorité des votants.

2 Une fois la votation effectuée, le Conseil de l'Eglise nationale met la présente Constitution ecclésiastique en vigueur au 1^{er} septembre 2019.

Art. 53 Dispositions transitoires

Les membres du Synode élus conformément aux dispositions de la Constitution ecclésiastique de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne datée du 1^{er} août 1981 restent en fonction jusqu'à / jusqu'au XXXX. Les membres du Conseil synodal restent en fonction jusqu'à la fin de la première assemblée du Parlement de l'Eglise nationale convoquée après les élections de renouvellement général.

AU NOM DU PARLEMENT DE L'EGLISE NATIONALE
DE L'EGLISE NATIONALE CATHOLIQUE ROMAINE
DU CANTON DE BERNE

Le président

La directrice de l'Administration

xy

xy

PROJET